

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE Bureau des procédures environnementales et foncières

installations classées pour la protection de l'environnement

La Préfète de Maine-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DIDD - 2017 n º127 du 24 mai 2017

Société SLTS, à Saint-Lambert-La-Potherie, installations de travail des métaux et traitement de surfaces

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2010 n°551 délivré le 25 novembre 2010 à la société SLTS pour l'exploitation d'un établissement de travail des métaux et traitement de surfaces, sur le territoire de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie, à l'adresse suivante, ZI de la Haie Madame, route de St-Jean-de-Linières, concernant notamment la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'article 4.3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 susvisé qui dispose : « Les eaux pluviales du site sont dirigées vers un bassin tampon d'un volume minimum de 1650 m³ permettant de réguler le débit de rejet à un maximum de 15 l/s. Ce bassin tampon est mis en service au plus tard le 31 décembre 2011. » ;

Vu les articles 9-1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 susvisés qui disposent respectivement :

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. » et « Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés, au plus tard le 31 décembre 2011, à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1160 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.3.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin peut être confondu avec le bassin tampon des eaux pluviales, auquel cas sa capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. »;

Vu l'article 7.5.4.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 susvisé qui dispose : « Outre les moyens internes, la défense contre l'incendie est assurée par :

• au moins 2 hydrants situés à moins de 200 m des installations et capables de fournir simultanément

un débit total de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar;

• une réserve d'eau d'une capacité minimum de 800 m³ située au plus à 200 m des bâtiments. L'aire d'aspiration, accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie, est aménagée conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours. Cette réserve est opérationnelle au plus tard le 31 décembre 2011. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 avril 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 30 avril 2017 ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 mars 2017 réalisée sur le site de la société SLTS, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le bassin de régulation des eaux pluviales prescrit à l'article 4.3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 susvisés n'a pas été réalisé;
- le dispositif de confinement prescrit aux articles 9-1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 susvisés n'a pas été réalisé;
- la réserve incendie prescrite à l'article 7.5.4.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 susvisé n'a pas été réalisée.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9-1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel susvisé, et des articles 4.3.3.3, 7.5.4.2 et 7.5.6 de l'arrêté préfectoral susvisé;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SLTS de respecter les dispositions des articles 9-1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 4.3.3.3, 7.5.4.2 et 7.5.6 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1

La Société SLTS, exploitant une installation de travail des métaux et traitement de surfaces sise ZI de la Haie Madame, route de St-Jean-de-Linières sur la commune de Saint-Lambert-la-Potherie, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9-1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 susvisés en :

- indiquant à la préfète de Maine-et-Loire, dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté, la solution retenue pour la mise en place du bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, répondant aux besoins de confinement du site (description du dispositif technique retenu, implantation, plan, justification de l'adéquation du dispositif avec les besoins et les caractéristiques du site, ...);
- adressant à la préfète de Maine-et-Loire le bon de commande pour la réalisation du bassin de confinement susvisé, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisant le bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Lambert la Potherie, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SLTS.

Fait à ANGERS, le 14 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général de la préfecture

Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R -181 -51 du titre VIII du Livre $1^{\rm er}$ du code de l'environnement, Les décisions mentionnées aux articles \underline{L} . 181-12 à \underline{L} . 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative : 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article <u>L. 181-3</u>, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2

La Société SLTS, exploitant une installation de travail des métaux et traitement de surfaces sise ZI de la Haie Madame, route de St-Jean-de-Linières sur la commune de Saint-Lambert-la-Potherie, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 susvisé en :

- adressant à la préfète de Maine-et-Loire, dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté, la solution retenue pour la mise en place du bassin de régulation des eaux pluviales répondant aux besoins de régulation du site (description du dispositif technique retenu, implantation, plan, justification de l'adéquation du dispositif avec les besoins et les caractéristiques du site, ...)
- adressant à la préfète de Maine-et-Loire le bon de commande pour la réalisation du bassin de régulation des eaux pluviales susvisé, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté;
- réalisant le bassin de régulation des eaux pluviales dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010, le bassin de confinement peut être confondu avec le bassin de régulation des eaux pluviales.

Article 3

La Société SLTS, exploitant une installation de travail des métaux et traitement de surfaces sise ZI de la Haie Madame, route de St-Jean-de-Linières sur la commune de Saint-Lambert-la-Potherie, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.4.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 susvisé en :

- adressant à la préfète de Maine-et-Loire, dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté, la solution retenue pour la mise en place de la réserve incendie, répondant aux besoins en eaux d'extinction du site (description du dispositif technique retenu, implantation, plan, justification de l'adéquation du dispositif avec les besoins et les caractéristiques du site, ...);
- adressant à la préfète de Maine-et-Loire le bon de commande pour la réalisation de la réserve incendie, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté;
- réalisant la réserve incendie dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

L'exploitant adresse à la préfète de Maine-et-Loire, dans un délai de treize mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées au dernier alinéa des articles 1, 2 et 3, à savoir respectivement la réalisation du bassin de confinement, du bassin de régulation des eaux pluviales et de la réserve incendie.

Article 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Saint-Lambert la Potherie et ensuite conservée dans les archives de la mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Lambert la Potherie et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.